

GE_GERICHTE AARP/135/2020 vom 31. März 2020

GE Cour de justice, 2020-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_135_2020

FR: GE_GERICHTE AARP/135/2020 du 31 mars 2020

IT: GE_GERICHTE AARP/135/2020 del 31 marzo 2020

Erwägungen

E. 1

L'appel et l'appel joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398, 399 et 401 du code de procédure pénale du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

L'appelante a demandé l'établissement d'une expertise portant sur sa responsabilité au moment des faits.

E. 2.1.1

En vertu de l'art. 20 CP, l'autorité doit ordonner une expertise non seulement lorsqu'elle éprouve effectivement des doutes quant à la responsabilité de l'auteur, mais aussi lorsque, d'après les circonstances du cas particulier, elle aurait dû en éprouver, c'est-à-dire lorsqu'elle se trouve en présence d'indices sérieux propres à faire douter de la responsabilité pleine et entière de l'auteur au moment des faits (arrêt du Tribunal fédéral 6B_352/2014 consid. 5.1 non publié in ATF 141 IV 273 ; ATF 133 IV 145 consid. 3.3 p. 147). Peuvent constituer de tels indices, le comportement aberrant de la personne prévenue, une attestation médicale, la possibilité que la culpabilité ait été influencée

- 7/15 - P/18469/2017 par un état affectif particulier ou l'existence de signes d'une faiblesse d'esprit ou d'un retard mental (ATF 116 IV 273 consid. 4a p. 274 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_341/2010 du 20 juillet 2010 consid. 3.3.1).

E. 2.1.2

En l'espèce, la CPAR n'est pas en présence d'indices sérieux propres à faire douter de la responsabilité pleine et entière de l'appelante. Les certificats médicaux produits ne datent pas de l'époque des faits et ne donnent aucune information sur sa responsabilité pendant cette période. Le fait de vivre un grand désarroi lié à la perte d'un être cher n'est pas propre à entraîner un doute quant à sa responsabilité. L'appelante invoque, par son conseil, elle-même ne semblant pas y croire, des soupçons sur sa capacité pour la première fois en appel, alors qu'elle a eu le temps de soulever ce point auparavant, tant lors d'auditions que dans les courriers de ses avocats. Son attitude ne crée pas d'incertitude. Certes, elle a adopté en mai 2018 un comportement surprenant, cependant dans un contexte très particulier lié à l'évocation d'un certain montant en audience et près d'une année après les faits reprochés. Elle a elle-même déclaré à deux reprises, tant devant le premier juge que la CPAR, être saine d'esprit, "ni folle, ni paranoïaque". Il n'y a pas de contradiction particulière entre les actes reprochés et la personnalité de l'appelante, au point de susciter un doute sérieux sur sa

responsabilité. Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'ordonner une expertise, raison pour laquelle la requête de l'appelante a été rejetée à l'audience des débats.

E. 2.2

L'appelante invoque une violation du principe de la bonne foi par le MP. Le MP a informé la partie plaignante de son intention de classer la procédure, conformément à l'art. 318 al. 1 CPP, étant souligné que l'appelante n'était pas destinataire de ce courrier. Il est partant douteux qu'elle puisse se prévaloir du principe de la bonne foi. Quoiqu'il en soit, la teneur de l'avis de prochaine clôture ne lie pas le MP (cf. Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 p. 1254). En rendant une ordonnance pénale par la suite, tout en laissant préalablement les parties s'exprimer, le MP n'a en l'occurrence pas violé le principe de la bonne foi. Le grief de l'appelante sera rejeté.

E. 3.1

Conformément à l'art. 174 ch. 1 CP, est punissable celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, celui qui aura propagé de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaissait l'inanité.

- 8/15 - P/18469/2017 La calomnie suppose une allégation de fait, et non un simple jugement de valeur, qui peut alors constituer une injure au sens de l'art. 177 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_498/2012 du 14 février 2013 consid. 5.3.1). La notion de jugement de valeur doit être comprise dans un sens large. Il s'agit d'une manifestation directe de mésestime ou de mépris, au moyen de mots blessants, de gestes ou de voies de fait (ATF 128 IV 53 consid. 1f/aa p. 61 ss). La frontière entre l'allégation de faits et le jugement de valeur n'est pas toujours claire. Ainsi, l'allégation de faits peut contenir un élément d'appréciation et un jugement de valeur peut aussi se fonder sur des faits précis. Pour distinguer l'allégation de faits du jugement de valeur, par exemple s'agissant des expressions "voleur" ou "escroc", il faut se demander, en fonction des circonstances, si les termes litigieux ont un rapport reconnaissable avec un fait ou sont employés pour exprimer le mépris (ATF 74 IV 98 consid. 2 p. 101 ; ATF 79 IV 20 consid. 2 p. 22 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_498/2012 du 14 février 2013 consid. 5.3.1). Sur le plan subjectif, la calomnie implique que l'auteur ait agi avec l'intention de tenir des propos attentatoires à l'honneur d'autrui et de les communiquer à des tiers, le dol éventuel étant à cet égard suffisant. Il doit, en outre, avoir su ses allégations fausses. Sur ce point, le dol éventuel ne suffit pas (cf. ATF 136 IV 170 consid. 2.1 p. 176 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2015 du 18 janvier 2016 et 6B_498/2012 du 14 février 2013 consid. 5.1). 3.2.1. En l'espèce, l'intimé critique par son appel joint le fait que le premier juge n'ait pas retenu que le terme "truand" ait été attentatoire à son honneur. Dans son courrier à D_____, l'appelante a exposé que deux "truands" avaient agi pour qu'elle n'ait rien ("0+0"), le "fisc" allant tout prendre. La lecture de la lettre ne laisse pas de place au doute sur l'identité des "truands", dans la mesure où, au début, elle y mentionne l'intimé et son oncle. Ces derniers étaient en sus en conflit avec elle pour un problème d'héritage, ce dont il est principalement question dans la lettre, mais également fiscal. D'après l'intimé, le forfait fiscal de son grand-père avait été abordé en présence de l'appelante, qui avait quitté la réunion fâchée. En outre, on lui a reproché de ne pas avoir déclaré une somme de CHF 100'000.-, ce dont il est question dans le procès-verbal de l'autre procédure relative à la succession de E_____. Dans ce contexte, il est

suffisamment clair que par "truands", elle désignait l'intimé et son oncle, étant précisé qu'elle n'a pas indiqué avoir eu un conflit de cette même nature avec deux autres personnes. Le terme "truand" peut avoir la signification de malfaiteur qui fait partie du milieu (Le Petit Robert, édition 2017) ou de personne sans scrupules qui abuse de la confiance ou de la naïveté d'autrui (Portail lexical du Centre national de ressources textuelles et lexicales, cnrtl.fr). Ses synonymes peuvent être bandit ou gangster.

- 9/15 - P/18469/2017 Quelle que soit l'acception retenue, ce terme revêt une connotation largement péjorative qui laisse entendre que la personne ainsi désignée adopte un comportement non seulement particulièrement méprisable, mais également contraire à la loi pénale, et donne l'image d'un délinquant dépourvu de tous scrupules pour arriver à ses fins. Son utilisation a un rapport reconnaissable avec un fait, à savoir les questions fiscales entourant la succession, mais aussi cette dernière dans toute sa globalité. L'assertion litigieuse était ainsi propre, en soi, à diminuer la considération dont peut bénéficier l'intimé aux yeux des destinataires du courrier. L'appelante s'est dès lors rendue coupable de calomnie, tant pour l'utilisation du terme dont il vient d'être discuté supra, que pour avoir laissé entendre que l'intimé s'était prostitué dans le but d'obtenir un brevet de _____. En tant que le jugement entrepris acquittait en partie l'appelante, il doit être réformé. 3.2.2. La fausseté des allégations, adressées à des tiers, reprochées à l'appelante n'est pas contestée. Cette dernière remet en cause son intention, alléguant avoir ignoré si l'intimé avait ou non réussi son brevet de _____. Elle savait qu'il travaillait comme _____ [profession] et se désignait comme tel. Sa lettre visait à attaquer l'intimé, de quelque façon que ce soit. Ce qui lui est reproché par ordonnance pénale n'est pas tant qu'elle ait nié son titre mais plutôt qu'il l'aurait obtenu en offrant des services sexuels à un _____ [fonction], avec lequel elle avait d'ailleurs eu des contacts. De plus, devant le MP, l'appelante a indiqué que ce qu'elle avait écrit ne correspondait pas à la réalité, ce qu'elle a confirmé au premier juge, avant de revenir dessus en appel, sans invoquer aucune raison valable. L'appelante s'est ainsi rendue coupable de calomnie.

E. 4.1

L'appelante a commis ses actes sous l'empire du droit des sanctions en vigueur au 31 décembre 2017, lequel ne lui apparaît pas plus favorable. A l'aune de l'art. 2 CP (lex mitior), le droit entré en vigueur le 1er janvier 2018 sera dès lors appliqué. 4.2.1. Celui qui se rend coupable de calomnie est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 174 ch. 1 CP). 4.2.2. Au sens de l'art. 174 ch. 3 CP, si le délinquant reconnaît devant le juge la fausseté de ses allégations et les rétracte, le juge pourra atténuer la peine. Le juge donnera acte de cette rétractation à l'offensé.

- 10/15 - P/18469/2017 L'auteur doit reconnaître clairement et sans équivoque la fausseté des propos tenus et manifester activement un repentir. Il doit démontrer par son comportement le désir qu'il a de rétablir la victime dans son honorabilité. Le simple retrait des déclarations attentatoires à l'honneur n'est pas suffisant, car il peut être dicté par la crainte d'une sanction pénale ou par celle des inconvénients d'une procédure pénale et laisse planer un doute quant à sa sincérité. (ATF 112 IV 25 consid. 2 et 4).

E. 4.3

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la

mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

E. 4.4

Sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur. En règle générale, le jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à 10 francs. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital.

E. 4.5

Aux termes de l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP).

- 11/15 - P/18469/2017 4.6.1. L'art. 52 CP dispose que si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes, le juge renonce à lui infliger une peine.
4.6.2. L'art. 53 CP prévoit que lorsque l'auteur a réparé le dommage ou accompli tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour compenser le tort qu'il a causé, le juge renonce à lui infliger une peine. Il faut notamment pour cela que l'auteur ait admis les faits.

E. 4.7

En cas d'admission de l'appel de la partie plaignante sur la culpabilité, la cour d'appel doit fixer une nouvelle peine correspondant à la culpabilité finalement admise, cas échéant en prononçant une sanction plus sévère que celle arrêtée en première instance (ATF 139 IV 84 consid 1.2 p. 88).

E. 4.8

En l'espèce, la faute de l'appelante n'est pas légère. Elle a volontairement cherché à porter atteinte à l'honneur du petit-fils de son compagnon, certes dans le cadre d'un conflit dont elle ne semble pas porter seule la responsabilité. Son motif était futile et injustifié. Même si

elle se trouvait dans un grand désarroi, cela n'explique pas son geste. Juste après les faits, elle a omis de s'excuser directement auprès de l'intimé, ayant pourtant saisi sa plume pour le faire auprès des autres personnes concernées. Elle a prétendu exprimer des regrets mais ne l'a fait que devant les autorités pénales. Sa lettre a été rédigée après que le MP lui avait notifié son intention de rendre une ordonnance pénale, soit manifestement sous la pression de l'action pénale. Elle y cherche davantage à s'expliquer, en reportant le problème sur l'intimé, qu'à reconnaître ses torts. En appel, elle a déclaré avoir rétracté ses propos sur conseil de ses avocats, ce qui confirme que ses excuses paraissent être de circonstances, ce qui est corroboré par ses plus récentes déclarations selon lesquelles elle ignorait si l'intimé était titulaire du brevet de _____. Elle n'a ainsi jamais voulu reconnaître avoir volontairement écrit des choses fausses. Pour toutes ces raisons, il sera considéré que l'appelante n'a pas rétracté ses propos. Il sera fait droit à l'appel joint de l'intimé sur ce point également et le jugement entrepris réformé en conséquence. L'appelante n'a pas cherché à réparer ses torts et ne les pas admis, raison pour laquelle elle ne se verra pas exemptée de peine. Le sursis lui est en revanche acquis. Vu sa faute, sa peine sera fixée à 60 jours-amende, dans la mesure où elle ne bénéficie plus de l'atténuation prévue à l'art. 174 ch. 3 CP et est condamnée pour l'usage du terme "truand". Le montant de l'unité sera en revanche réduit à CHF 30.-, tenant compte de la modification de sa situation financière (cf. art. 404 al. 2 CPP).

- 12/15 - P/18469/2017 Le jugement sera réformé sur ces points.

E. 5.1

L'appelante succombe intégralement dans ses conclusions, étant précisé qu'elle n'a pas conclu à la réduction du montant du jour-amende ni ne l'a concrètement développée. Elle ne supportera donc 5/6ème des frais de procédure (art. 428 al.1 CPP), comprenant un émolument de CHF 2'500.- (art. 14 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP – RS/GE E 4 10.03]). Le solde sera laissé à la charge de l'Etat, l'intimé ayant eu gain de cause.

E. 5.2

Comme la réduction du montant du jour-amende a été examinée d'office par la CPAR, l'appelante n'a engagé aucun frais en lien avec cet aspect de la procédure. Elle ne peut dès lors prétendre à une indemnité partielle pour ses frais de défense. Ses conclusions en indemnisation seront partant rejetées.

E. 6.1

Lorsqu'elle obtient gain de cause, comme c'est le cas en l'espèce, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

E. 6.2

Les presque 8h d'activité de collaborateur requises paraissent excessives compte tenu de la non complexité de l'affaire et du fait que le dossier était déjà très bien connu des parties avant la phase d'appel. Seules 4h, y compris l'audience d'appel, seront partant indemnisées. L'indemnité sera arrêtée à CHF 1'507.80, arrondie à CHF 1'508.-, correspondant à 4h d'activité au tarif de CHF 350.-/heure (CHF 1'400.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 107.8). * * * * *

- 13/15 - P/18469/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.